

La pilule syndicale

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1972)**

Heft 185

PDF erstellt am: **08.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1015995>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

pour 20 % à la « Continentale ». Son administrateur-délégué est un associé de l'avocat tessinois Tito Tettamanti. Par l'entremise de « Dirigent » « Brolliet & Cie » Genève passe avec la « Continentale un contrat particulièrement intéressant qui garantit aux Genevois un dividende d'au moins 9 % et qui laisse à la « Continentale » un droit d'usufruit sur le dividende supplémentaire. L'immobilier permet ainsi à des gens bien placés de gagner facilement beaucoup d'argent, sans gros investissements, au travers de sociétés prête-noms, ce que ne permet pas le financement des projets habituels dont ont besoin la collectivité et la majorité de la population.

La bonne foi et les débiteurs insolubles

Les affaires si fructueuses de la « Continentale » ont pourtant débouché sur la faillite. Pourquoi ? Les experts constatent tout d'abord qu'un certain nombre de débiteurs sont en réalité des gens insolubles ; que l'administrateur-délégué de la société, Jean-François Koch, qui s'est attribué un pouvoir de décision quasiment incontrôlé, a consenti des prêts importants à de tels gens, que l'actif réel, enfin, est bien inférieur à l'actif comptable de 307 millions, puisque les experts ne prévoient pas plus de 30 % de couverture du passif si la société vend immédiatement ce qu'elle possède, et de 50 % si elle le fait à terme, en cherchant les conditions les plus avantageuses. Aussi la conclusion de leur rapport est-elle sévère. Elle mérite d'être largement citée.

« Les commissaires ne sont pas des juges d'instruction et leur mission n'est pas de déterminer les responsabilités. Ils estiment néanmoins qu'il est de leur devoir de donner leur opinion à l'intention de l'autorité de concordat, des créanciers et de la société débitrice...

» (...) Le désastre a pour cause essentielle l'incompétence de ceux qui, dans le conseil d'administration, s'étaient attribués les pouvoirs de décision. Parmi les personnes avec lesquelles la « Continentale » a traité, on retrouve toujours

les mêmes noms, ceux des Gaudart, Cohen, etc., que la débitrice a financé dans des proportions démesurées, au point que l'on peut se demander si certaines des personnes financées n'étaient pas dès l'origine des prête-noms utilisés par la débitrice...

» Les contrôleurs des comptes de la « Continentale » (NdlR, qui sont depuis 1968 ceux de la « Fidinam »!) ne paraissent pas excusables de leur absence de réaction en présence d'une situation qui, vu la compétences qu'ils s'attribuaient, devait leur apparaître comme manifestement anormale.

» (...) Les administrateurs et contrôleurs des sociétés subordonnées ne sont pas exempts de reproches. Ils invoqueront leur bonne foi dont, bien souvent, on sera tenté de douter. S'ils ne s'étaient pas mis à disposition, l'échafaudage n'aurait pas été possible...

» (...) Ce qui aggrave encore la qualification des fautes, c'est que, pour les affaires suisses, il semble bien qu'il s'agissait dès le début d'opérations immobilières illicites au regard des arrêtés fédéraux de 1961 et 1965 ; les administrateurs et « Fidinam » le contestent... »

L'heure de la justice

Pour sauver les intérêts des créanciers, les commissaires ont proposé un concordat qui a été accepté par la majorité légale des intéressés, mais refusé par le président du tribunal de district de Lausanne. Le jugement de ce dernier a été remis en question par l'autorité de recours, si bien que le concordat, après quelques péripéties, est désormais entré en vigueur et que les premiers remboursements viennent de commencer.

L'affaire n'est cependant pas tout à fait terminée sur le plan pénal. Le président du tribunal de district de Lausanne a dénoncé les administrateurs de la société au ministère public cantonal. Un juge d'instruction a été désigné en la personne de l'ancien président des tribunaux de district de Lavaux et Vevey, abbé-président de la

Fête des vignerons. Et déjà des créanciers auraient déposé plainte...

Et l'heure de la politique

Cette affaire, sordide malgré l'ampleur des sommes en jeu, n'aurait pas retenu notre attention si elle ne soulevait un coin du voile sur les mécanismes de la spéculation immobilière en Suisse et sur les possibilités de tourner les lois pour ceux du moins qui en ont les (gros) moyens.

Mais il y a mieux encore. Le 12 mars 1971, intervenant contre le projet de loi qui prévoyait le versement d'allocations aux locataires à revenus modestes, le député libéral Jean Brolliet déclarait devant le Grand Conseil genevois : « Nous, nous disons : nous devons avoir des actions sur tous les plans pour arriver à résoudre cette pénurie (de logements), et non pas simplement faire des grandes déclarations de cantine en énonçant des principes éculés que tout le monde connaît et que personne ne peut de toute façon satisfaire ! » (Mémorial des séances du Grand Conseil, 1971, p. 869).

Ne pouvant satisfaire tout le monde, le député-régisseur a donc commencé par se satisfaire lui-même ! Il avoue ainsi qu'il n'y a rien dans le problème du logement, aujourd'hui, que deux politiques pratiquées : faire de grandes déclarations de cantine, ou faire des affaires.

La pilule syndicale

L'Union syndicale suisse souhaite rendre gratuite la pilule anticonceptionnelle. Enfin un hommage à la base. Les syndiqués en ont encore !

Quant à l'U.S.S., elle n'a pas besoin d'offrir des pilules gratuites aux associations patronales. A voir son ardeur à aborder des questions essentielles (par exemple la gestion de l'épargne du second pilier) le syndicat ne risque pas de provoquer une surprise, ni de faire aux associations patronales un enfant dans le dos !